

DÉCISION CULT 2026/33 **Approuvant le contrat de cession** **avec la Compagnie Atelier de l'Orage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de cession par la Compagnie Atelier de l'Orage pour des Marches de Gaïa, les 14, 15 et 16 septembre 2026 dans le Cirque de l'Essonne,

Le Maire de la Commune de Villabé,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise la signature du contrat de cession proposé par la Compagnie Atelier de l'Orage, sise Espace Culturel La Villa, 1, route de Lisses – 91100 VILLABÉ, pour les Marches de Gaïa, les 14, 15 et 16 septembre 2026 dans le Cirque de l'Essonne,

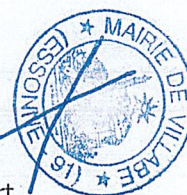
ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 3200 € HT, soit 3376 € TTC à l'article 6188.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 10 septembre 2026

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
(art 279 b bis du CGI)

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 091-219106598-20260910-DEC202633-AI

S²LO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMPAGNIE ATELIER DE L'ORAGE

N° DE SIRET : 383 735 206 00054 - CODE APE : 9001Z

N° DE LICENCE : PLATESV-R-2022-009453 (Cat. 2) et PLATESV-R-2022-009454 (Cat. 3).

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : Espace Culturel « La Villa » 91100 VILLABE

Tél : 06 68 60 76 26 - mail : administration@atelierdelorage.com

Représentée par Gilles CUCHE en qualité de Directeur de la Cie

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :

Commune de Villabé

ADRESSE : 34 bis, avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé

N° de SIRET : 21910659800010 ; Code APE : 8411Z

Tel : 01 69 11 19 71

N° DE LICENCE : 1-1056631/2-1056632/3-1056633

Représenté(e) par Karl DIRAT en sa qualité de Maire

Ci-après désignée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

« LA MARCHÉ DE GAÏA »

n° d'objet : 257Z97250917

Interprètes : Baptiste CUCHE

Mise en Scène : Gilles CUCHE

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Cirque de l'Essonne (rdv au Parking du cimetière)

Chem. des Bouts Cornus, 91100 Villabé, France

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le présent contrat de cession d'exploitation,

5 représentation(s) du spectacle :

date et horaire des représentation(s) :

14 septembre 2026 à 09h00 et 14h30, 15 septembre 2026 à 09h00 et 14h30, 16 septembre 2026 à 09h00

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller/retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières ou autres.

Le PRODUCTEUR atteste qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens de l'article 89ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche conformément à la visite technique effectuée en amont par la compagnie.

Il assurera en outre le service général du lieu : locations, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de sécurité... En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge, le cas échéant, les droits d'auteurs, les droits voisins, les droits d'édition ou de copie... découlant de l'application de la loi française du 3 juillet 1985 pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la communication fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites, le cas échéant, par avenant au contrat.

ARTICLE 4 – LOGES / CATERING / REPAS et HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR prévoira un catering **Bio** avec thé vert, tisane, café, gâteaux secs, fruits frais/secs, eau jus de fruits, pain.

- Repas :
 - Repas midi : x2 ; les 14, 15 et 16 septembre 2026 (dont 2 végétariens)

ARTICLE 5 - LE PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type. Compte-tenu des caractéristiques du spectacle, jauge est limitée à 1 classe par représentation.

ARTICLE 6 - MONTANT CESSIION - TRANSPORTS

L'ORGANISATEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
5 représentations de LA MARCHÉ DE GAIA, les 14, 15 et 16 septembre 2026 pour 5 classes de 6ème du collège Rosa Parks lieu : cirque de l'essonne	3 200,00 €	5,50 %	3 376,00 €
repas x2 pec directe par l'organisateur les 14, 15 et 16 septembre 2026	0,00 €	5,50 %	0,00 €
	3 200,00 €		3 376,00 €

Soit la somme totale en toutes lettres de : **trois mille trois cent soixante-seize euros**

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra à disposition du PRODUCTEUR la salle : Cirque de l'Essonne à partir du 14 septembre à 8h30, pour permettre de faire un repérage du spectacle.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tout risque tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à exercer tout recours contre L'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir ces objets.

Assurance : MAIF ; N° d'assuré : 2007558P

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité et en conséquence, abandonne tout recours contre le PRODUCTEUR pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du PRODUCTEUR sauf en cas d'effraction caractérisée.

Assurance : N° d'assuré :

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires - radiodiffusées ou télévisées - réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes.

Tout autre enregistrement, partiel ou total, fera, le cas échéant, l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS

Le règlement du montant de la cession tel qu'il est défini à l'article 6 sera effectué mandat administratif à l'ordre de la Compagnie Atelier de l'Orage, après dépôt de la facture sur le portail internet "Chorus Pro".

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure par la Loi française.

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.

En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du prix de cession (cf. article 6) ainsi que de rembourser les frais annexes effectivement engagés par le Producteur.

Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou autre pandémie, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 091-219106598-20260910-DEC202633-AI

Un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR, ni l'ORGANISATEUR ne soient financièrement. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble les alternatives possibles en fonction de leur faisabilité :

- En cas de report : l'ORGANISATEUR peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

- En cas d'annulation : l'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR un montant calculé sur la base du coût plateau, équivalent au paiement des cachets des artistes et techniciens prévus pour la représentation. Le PRODUCTEUR s'engage alors à fournir à l'ORGANISATEUR les documents attestant le paiement des personnels concernés.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transports engagés par le PRODUCTEUR seront dus par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de ce contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel du PRODUCTEUR.

Fait à Villabé le mercredi 9 septembre 2026 , en deux exemplaires originaux.

Le PRODUCTEUR (*)

M Gilles CUCHE

En sa qualité de Directeur

ATELIER DE L'ORAGE
Espace Culturel "La Villa"
Rue J.C. Guirémont
91100 VILLABE

Signature et cachet

Nombre de mots rayés nuls :

L'ORGANISATEUR (*)

Karl DIRAT

En sa qualité de Maire



Signature et cachet